

Flash d'information :

Modifications du code de l'eau : interdictions de rejets dans les eaux de surface, limitation des prises d'eau, raccordement au réseau de distribution, assainissement des eaux usées, tarification de l'eau, prises d'eau d'exhaure et infractions en matière d'eaux de surface et de taxation

Madame, Monsieur,

Le parlement wallon a adopté, ce 23 juin 2016, un décret-programme apportant notamment les modifications suivantes au code de l'eau :

1) en ce qui concerne les *interdictions* contenues à l'article D.161 du code de l'eau, *qui visent à protéger les eaux de surface* :

- il est désormais précisé qu'il est interdit de rejeter dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des déchets solides qui n'ont pas été soumis à un broyage mécanique ;

- l'interdiction existante de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface est élargie aux voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, soit aux caniveaux ;

- il est désormais interdit de déverser, dans les égouts et les collecteurs, des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu et, de manière générale, des substances susceptibles de provoquer :

- * un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration ;
- * une détérioration ou obstruction des canalisations ;
- * une entrave au bon fonctionnement des installations de pompage et d'épuration ;
- * une pollution grave du milieu récepteur dans laquelle l'égout public se déverse ;
- * une entrave à la valorisation des boues générées par le processus d'épuration des eaux usées ;

- il est désormais également interdit de déverser, dans les égouts et les collecteurs, des eaux :

- * dont le pH est supérieur à 9,5 ou inférieur à 6 ;
- * dont la température est supérieure à 45°C ;
- * dont la teneur en matière en suspension est supérieure à 1 g/l ;
- * dont les matières en suspension ont une dimension supérieure à 1 centimètre ;
- * dont la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole est supérieure à 0,5 g/l ;

- enfin, il est désormais également interdit, sauf permis d'environnement octroyé sur la base d'une évaluation concertée avec l'organisme d'assainissement agréé, de déverser dans les égouts et les collecteurs :

- * des eaux de refroidissement ;
- * des eaux d'exhaure, c'est-à-dire les eaux évacuées par un moyen technique adéquat afin de permettre l'exploitation à sec d'une carrière ou d'une mine ;
- * des eaux exploitées en vue de la production de chaleur, de froid ou d'électricité ;

2) s'agissant des *prises d'eau*, il est désormais prévu qu'à l'intérieur d'une zone de prévention arrêtée, pour une prise d'eau dont le titulaire est un distributeur, toute nouvelle prise d'eau est interdite sauf si un permis d'environnement est octroyé ou un arrêté est adopté en vertu de l'article 4 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sur la base d'une évaluation, concertée avec le distributeur titulaire de la prise d'eau concernée par l'arrêté de délimitation, de l'opportunité de la nouvelle prise d'eau en regard des alternatives possibles qui ne représentent pas de risque supplémentaire ;

3) en ce qui concerne le *raccordement au réseau de distribution d'eau*, les articles D.295 à D.297, D. 204 et D.208 du code de l'eau subissent des modifications relativement :

- aux modalités et aux conditions d'extension du réseau de distribution ;
- aux règles applicables à l'installation et au relevé des compteurs d'eau ;

4) s'agissant de l'*assainissement des eaux usées* :

- le législateur wallon confie à la S.P.G.E. la gestion de l'ensemble de l'assainissement des eaux usées domestiques en vue notamment d'assurer un meilleur suivi des systèmes d'épuration individuelle (ci-après : « S.E.I. ») tant en ce qui concerne l'entretien, la vidange des gadoues ou encore les contrôles ;
- l'article D.222 du code de l'eau prévoit désormais que :
 - * le gouvernement peut prescrire, outre des règles d'entretien des S.E.I., des règles de vidange et d'élimination des gadoues de fosses septiques et des S.E.I. ;
 - * le traitement des gadoues est assuré par l'organisme d'assainissement agréé dans le cadre de son contrat de service d'épuration et de collecte si les gadoues résultent exclusivement du traitement d'eaux usées domestiques produites en Région wallonne. La nouveauté réside ici dans la mise en place d'un contrat de service d'épuration et de collecte ;

5) s'agissant de la *tarification de l'eau*, les modifications suivantes sont opérées :

- l'article D.228 du code de l'eau prévoit actuellement une tarification uniforme de l'eau applicable aux consommations comportant, d'une part, une redevance annuelle par compteur et, d'autre part, trois tranches réparties en volumes de consommations annuels, calculés selon la structure suivante : (20 x coût vérité à la distribution [ci-après : « C.V.D. »]) + (30 x coût vérité à l'assainissement [ci-après : « C.V.A. »]). Alors qu'il était jusqu'à présent prévu que le tarif appliqué pouvait s'écarter de la structure tarifaire visée ci-avant pour les volumes de consommations annuels situés au-delà de vingt-cinq mille mètres cubes mais ne pouvait en aucun cas être inférieur à (0,50 C.V.D.) + C.V.A., la référence à un coût minimal est désormais supprimée ;

- il est désormais prévu que le C.V.A. n'est pas appliqué sur les volumes d'eau distribués aux usagers qui sont soumis à la taxe sur le déversement d'eaux usées industrielles. Dans ce cas, le C.V.A est remplacé par une taxe sur le déversement des eaux usées domestiques ;

- s'agissant de la taxe annuelle sur les déversements d'eaux usées industrielles et du coût assainissement industriel (ci-après « C.A.I. »), les modifications suivantes sont opérées :

- * désormais, suivant l'article D.260 du code de l'eau, une entreprise qui conclut un contrat de service d'assainissement industriel, et qui est donc redevable du C.A.I., est exemptée de la taxe annuelle sur les déversements d'eaux usées industrielles, non plus à partir de la date de signature de ce contrat, mais bien dès le 1^{er} janvier de l'année suivant cette date ;

- * l'administration ou la S.P.G.E. peuvent désormais effectuer ou faire effectuer un relevé de l'effluent industriel afin d'établir ou de confirmer la taxe sur les déversements d'eaux usées industrielles ou le C.A.I. qui doivent être appliqués dans un cas d'espèce ;
- * lorsque le redevable reste en défaut de communiquer à l'administration les valeurs des paramètres à prendre en compte pour calculer la charge polluante des eaux usées industrielles qu'il rejette, l'administration peut désormais organiser des campagnes de relevés afin de déterminer les valeurs moyennes des paramètres de taxation ;
- * dans le cadre des relevés ou campagnes de relevés visés aux deux alinéas précédents, les principes suivants sont applicables :
 - ° les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le gouvernement ou par le laboratoire de référence de la Région wallonne ;
 - ° l'entreprise assure l'accès à la chambre et aux dispositifs de contrôle du ou des déversements des eaux usées industrielles ;
 - ° à la suite de campagnes de relevés ou de résultats d'analyses obtenus par la S.P.G.E., l'administration ou les fonctionnaires ou agents visés ci-avant, il est tenu compte, pour déterminer le C.A.I., d'une moyenne des résultats des analyses respectives ;
- * la formule de calcul de la taxe annuelle sur les déversements d'eaux usées industrielles contenue à l'article D.262 du code de l'eau subit les modifications suivantes :
 - ° il est précisé que les métaux à doser pour calculer la charge polluante des eaux usées industrielles sont des « métaux totaux » ;
 - ° désormais, un coefficient réducteur est prévu dans la formule de calcul de la charge polluante afin de donner un caractère évolutif à la prise en compte de la toxicité des eaux. Ce coefficient est égal à 0 jusqu'au 31 décembre 2016, puis à 0,25 à partir du 1er janvier 2017, à 0,50 à partir du 1er janvier 2018, et à 1 à partir du 1er janvier 2019 ;
 - ° le seuil de taxation pour le paramètre N5, qui correspond au nombre d'unités de charge polluante lié au degré de toxicité, est atteint si N5 est supérieur ou égal à cinquante kiloéquitos par an ;

- s'agissant de la taxe annuelle sur le déversement des eaux usées domestiques :

- * lorsque les personnes prélevant de l'eau en dehors de la distribution publique contribuent au C.A.I. et déversent à la fois des eaux usées industrielles et des eaux usées domestiques, la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques qui s'applique à la fraction du volume total prélevé qui est déversée sous forme d'eau usée domestique est désormais remplacée par le C.V.A. ;
- * les personnes qui épurent leurs eaux usées domestiques n'ont désormais plus la possibilité de bénéficier d'une exemption ou d'une restitution du C.V.A. Jusqu'au 31 décembre 2021, les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé qui épurent les eaux usées domestiques qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent aux fins de traitement et qui bénéficient d'une exemption ou d'une restitution du C.V.A., peuvent faire le choix de continuer d'en bénéficier ou d'être soumises au paiement du C.V.A. dans les conditions définies par le gouvernement ;

6) l'article D.256, §1^{er}, du code de l'eau prévoit désormais que les *prises d'eau d'exhaure* sont soumises annuellement à une contribution de prélèvement fixée à 0,0378 euros par mètre cube d'eau d'exhaure portant sur les volumes d'eau souterraine, et non plus à 0,0756 euros ;

7) en ce qui concerne les *infractions en matière d'eaux de surface*, l'article D.395 du code de l'eau prévoit désormais que commet une infraction de troisième catégorie celui qui n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système de purification individuelle toute habitation devant en être pourvue ;

8) s'agissant des *infractions en matière de perception et de paiement de taxes, de redevances et de contributions et de recouvrement du C.V.A.*, l'article D.406 du code de l'eau est modifié comme suit :

- il est ajouté à la liste des infractions de deuxième catégorie le fait, pour un producteur d'eau potabilisable qui n'a pas conclu de contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E., de rester en défaut d'épurer ses eaux usées par lui-même ;
- il est prévu que commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII du livre I^{er} du code de l'environnement elui qui ne respecte pas ses obligations en vue de l'établissement des contributions et taxes instaurées par le code de l'eau.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULg

Marie Vanderheyden
Avocate au Barreau de Liège

Liège, le 22 septembre 2016

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.